STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES ZEBULONS »

Déclarée et agrée le : 3 juillet 1987 sous le numéro de dossier 16045
Modifiée le : 8 juin 1990, puis le 15 janvier 1992, puis le 6 décembre 2006, ***puis le 5 octobre 2017***

Titre I
Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :
Association « Les Zébulons »
L'Association à but non lucratif est créée le 3 juillet 1987 à Saint Etienne de Crossey, 38960.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet l'accueil d'enfants de 10 semaines à 6 ans et propose toutes activités concourant à assurer un bon développement physique et moral de l'enfant.
L'Association est une structure multi-accueil :

- Accueil permanent
- Accueil occasionnel fixe
- Accueil occasionnel ponctuel

L'Association est indépendante de toute tendance religieuse, politique ou philosophique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint Etienne de Crossey 38960.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II
Composition

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneurs.

- Les membres actifs : sont membres actifs les membres de l'Association qui bénéficient des services de la structure, versent une cotisation annuelle par famille et soutiennent l'activité de l'Association. Ils ont un droit de vote.
- Les membres passifs : sont membres passifs les anciens membres actifs qui ne bénéficient plus des services de la structure, versent une cotisation individuelle égale à la moitié du

montant de la cotisation des membres actifs et soutiennent l'activité de l'Association. Ils ont un droit de vote. Pour accéder à ce statut, ils formulent une demande écrite au président(e).

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau et approuvé en Assemblée Générale.
Celle-ci est due pour l'année entière et non remboursable.

Article 7 : Condition d'adhésion

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui sont affichés dans le hall de la structure et disponibles sur simple demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation
- Démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association
- Exclusion de la famille prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement de fonctionnement ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Par décès

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications orales ou écrites au Conseil d'Administration.

Titre III
Administration et fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 20 membres, dont 3 membres passifs au maximum. Les membres d'honneur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Est éligible tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans et plus.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret dans le cas ou le nombre de candidats est supérieur au nombre de places vacantes, sinon le vote se fait à main levée.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Un changement de statut du membre du Conseil d'Administration pendant son mandat n'entraine pas de modification dans la composition du Conseil d'Administration, le statut pris en compte étant celui que le membre détenait au moment de son élection.
Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent reconduire leur mandat au delà de six années consécutives.
Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission ou la révocation.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.
Et de façon extraordinaire sur convocation du Président(e) ou du quart de ses membres.
Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit, (courrier postal, électronique, ou remis en main propre) au moins quinze jours avant la date de réunion. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote se fait à main levée.
Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président(e) compte double.
Le Directeur ou la Directrice, un membre d'honneur, un représentant des mairies ou organisme subventionnant l'Association, ou tout autre personne, physique ou morale, peut être invitée comme personne-ressource à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le membre concerné sera invité préalablement à fournir des explications orales ou écrites au Conseil d'Administration.
Les délibérations du Conseil d'Administration figurent dans un registre appelé « registre des procès verbaux du Conseil d'Administration » et doivent être signées du président(e) et du secrétaire.
Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité et discrétion pendant l'exercice de leur fonction de bénévole. Cette obligation subsiste à la fin du mandat.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration est compétent pour engager toute action en justice au nom de l'Association, pour signer tout recours en son nom et pour la représenter à l'audience des juridictions saisies. A cette fin, il peut déléguer son président(e) ou, en cas de d'empêchement, l'un des membres du Bureau, ou en cas d'empêchement à l'un des membres du conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, les membres du Bureau dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts. En cas de vacance d'un membre du
Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement ; Dans le cas où l'obligation des trois membres minimums ne peut être obtenue par manque de candidat(s), le Conseil d'Administration complète le Bureau d'un remplaçant provisoire par voie de cooptation. La plus prochaine assemblée Générale procède au remplacement définitif des postes vacants.
Il confère des éventuels titres de membres d'honneur.

Il valide le règlement de fonctionnement proposé par le Bureau établi en collaboration avec le directeur ou la directrice.
Il propose le règlement de fonctionnement à l'Assemblée Générale.
Il se prononce sur l'exclusion et la radiation des membres.
Il se prononce sur le licenciement du personnel.
Il demande la dissolution à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Le Conseil d'Administration a droit de regard sur la gestion faite par les membres du Bureau.
Il peut autoriser le Président(e) et le trésorier(e) à faire tous les actes, contrats, achats, investissements, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
Il autorise, en cas de besoin, le Président(e) à déléguer temporairement sa signature par le biais d'un pouvoir écrit à un des membres du Bureau.
Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.
Le Conseil d'Administration, et plus particulièrement son Président(e), veille au strict respect de la loi en général, et des statuts de l'Association en particulier.

Article 13 : Composition du Bureau

Les membres de Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration.
Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles dans les limites prévues par l'Article 10 des présents statuts, ils ne peuvent donc reconduire leur mandat au delà de six années consécutives.
Le mandat d'un membre du Bureau prend fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, la révocation ou le décès.
Le Bureau comprend trois à six membres. Il comprend obligatoirement :

- Un président(e) : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Un(e) secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 2001. Il assure aux côtés du Président(e), le fonctionnement administratif de l'Association.
- Un(e) trésorier(e) : il supervise les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il contrôle les achats, les paiements et les recettes, établit les demandes de subventions, négocie les contrats avec les prestataires, sous la surveillance du Président(e). Il prépare le budget prévisionnel en collaboration avec les membres du Bureau et le Directeur ou la Directrice. Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

Il peut aussi comprendre :
Un(e) Vice Président(e)
Un(e) Vice Secrétaire
Un(e) Vice Trésorier(e)

Article 14 : Réunions du Bureau

La présence d'au moins deux membres du Bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.
Le Directeur ou la directrice peut être invité à titre consultatif.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité la voix du Président(e) compte double.

Article 15 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration.
Le Bureau gère au quotidien la vie courante de l'Association.
Le Bureau procède notamment à l'embauche du personnel, l'élaboration des contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.
Il propose le règlement de fonctionnement au Conseil d'Administration.
Il fixe le montant de la cotisation annuelle et propose celui-ci à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.
Il propose les modifications statutaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Il propose la dissolution de l'Association au Conseil d'Administration.

Article 16 : Rétributions

D'une manière générale, tout bénévole dûment mandaté par le Conseil d'Administration peut demander le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'objet de l'Association.
Les frais de déplacement ne peuvent être remboursés que pour des déplacements exceptionnels de plus de 80 km et sous réserve d'acceptation du Conseil d'Administration.
Afin de garantir le caractère non lucratif de l'association et notamment son caractère désintéressé, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent prétendre à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres votants de l'Association à jour dans le règlement de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président(e) ou sur convocation du quart de ses membres. La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et être adressée par courrier postal, électronique ou remis en main propre à chaque famille quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Directeur ou la Directrice, les représentants des mairies et organismes subventionnant l'Association et les membres d'honneur, peuvent être invités aux Assemblées Générales à titre consultatif.
La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président(e) de l'Association, ou en cas d'empêchement, à l'un des membres du Bureau et en dernier recours à un membre du Conseil d'Administration.
Seuls les membres actifs et passifs présents ou représentés ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque famille ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre votant présent.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents au moins exige le scrutin secret.
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.
Une feuille de présence est tenue, signées par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président(e) ou le secrétaire.
Les délibérations de l'Assemblée Générale figurent dans un registre appelé « Registre des délibérations des Assemblées Générales » et signées du Président(e) et du secrétaire.

Article 18 : Nature et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

« L'Assemblée Générale Ordinaire doit permettre de juger le passé, d'évoquer le présent et de préparer l'avenir ».
Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues dans l'Article 17 des présents statuts.
L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.
Elle statue sur le règlement de fonctionnement de l'Association.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.
Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des membres ayant le droit de vote qu'ils soient physiquement présents ou représentés par le biais d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours, au moins, d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Le remplacement des postes vacants du Conseil d'Administration afin d'atteindre le nombre minimum de membres prévue par l'Article 8 des présents statuts
- Le remplacement des postes vacants du Bureau dans le cas où l'obligation des trois membres minimum, prévue par l'Article 12 des présents statuts, ne peut être obtenue par manque de candidat(s).
- Les modifications à apporter aux présents statuts de l'Association
- La dissolution de l'Association

Titre IV
Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 20 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- De la participation des familles
- Des cotisations des membres
- Des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales
- Des subventions éventuelles de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil départemental, des communes et de tout organisme public ou privé
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle possède, ainsi que des rétributions pour services rendus
- De toute autre ressource ou subvention, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux règlements en vigueur

Titre V
Dissolution de l'Association

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générales désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui sont chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.
L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres structures locales, poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Titre VI
Règlement de fonctionnement – Formalités administratives

Article 25 : Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est préparé par le Bureau en collaboration avec le Directeur ou la Directrice, validé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président(e), secondé éventuellement par le ou la Secrétaire doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 octobre 2017

Fait à St Etienne de Crossey, le 05/10/2017.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à la préfecture, un conservé par la secrétaire, un conservé par le(a) Président(e), et un conservé au siège social.

Signatures

La Présidente
Amandine Talourd

La Secrétaire
Emilie Julien-Binard

ASSOCIATION MULTI ACCUEIL
LES ZEBULONS
31 chemin des écoliers
38060 St Etienne de Crossey